



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

RAPPORT DE PRÉSENTATION

septembre 2019

SOMMAIRE

I. Diagnostic	1
A. Cadre général	1
1. Données institutionnelles	1
2. Agglomération(s)	1
B. Diagnostic urbain	2
1. Éléments d'histoire urbaine	2
2. Caractéristiques du territoire	3
3. Caractéristiques patrimoniales	6
a. Patrimoine bâti protégé	6
b. Patrimoine urbain	7
c. Patrimoine naturel	7
C. Réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes	8
1. Réglementation nationale applicable à la publicité	8
a. Interdictions de publicité	9
b. Agglomérations	10
c. Règles nationales	11
2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes	13
3. Réglementation nationale applicable aux enseignes	13
D. Dispositifs existants	16
1. Parc existant	16
a. Publicités et préenseignes	16
b. Enseignes	18
2. Enjeux en matière d'affichage	19
II. Réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes	20
A. Objectifs et orientations	20
B. Justifications de la réglementation locale	21
1. Zone de publicité réglementée	21
2. Abords des monuments historiques	22
3. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes	24
4. Restrictions applicables aux enseignes	28

I. DIAGNOSTIC

A. CADRE GÉNÉRAL

1. Données institutionnelles

Au 1^{er} janvier 2016, BONNEVILLE comptait 12 735 habitants.

Avec 17 autres communes (AMANCY, ARENTHON, AYSE, CHÂTILLON-SUR-CLUSES, CLUSES, CORNIER, ETAUX, MARIGNIER, MARNAZ, LA ROCHE-SUR-FORON, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, SAINT-SIXT, SCIENTRIER, SCIONZIER, THYEZ et VOUGY), BONNEVILLE fait partie de l'**unité urbaine de Cluses**, qui comptait **90 264 habitants** au 1^{er} janvier 2016, chiffre inférieur au seuil de 100 000 habitants au-delà duquel l'ensemble des agglomérations des communes de l'unité urbaine voient s'appliquer, quelles que soient leurs populations respectives, des possibilités étendues d'affichage publicitaire.

Avec six autres communes (AYSE, BRIZON, CONTAMINE-SUR-ARVE, MARIGNIER, PETIT-BORNAND-LES-GLIÈRES et VOUGY), BONNEVILLE fait partie de la **communauté de communes FAUCIGNY GLIÈRES**. L'appartenance à cet établissement public de coopération intercommunale n'a toutefois pas d'incidence en matière de droit environnemental de l'affichage, dès lors qu'il n'a pas de compétence en matière de plan local d'urbanisme (qui aurait emporté compétence en matière de règlement local de publicité - art. L. 581-14 c.env.).

2. Agglomération(s)

L'« *agglomération* » - prise au sens du code de la route - (art. R. 110-2) : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* » - est une notion fondamentale du droit environnemental de l'affichage :

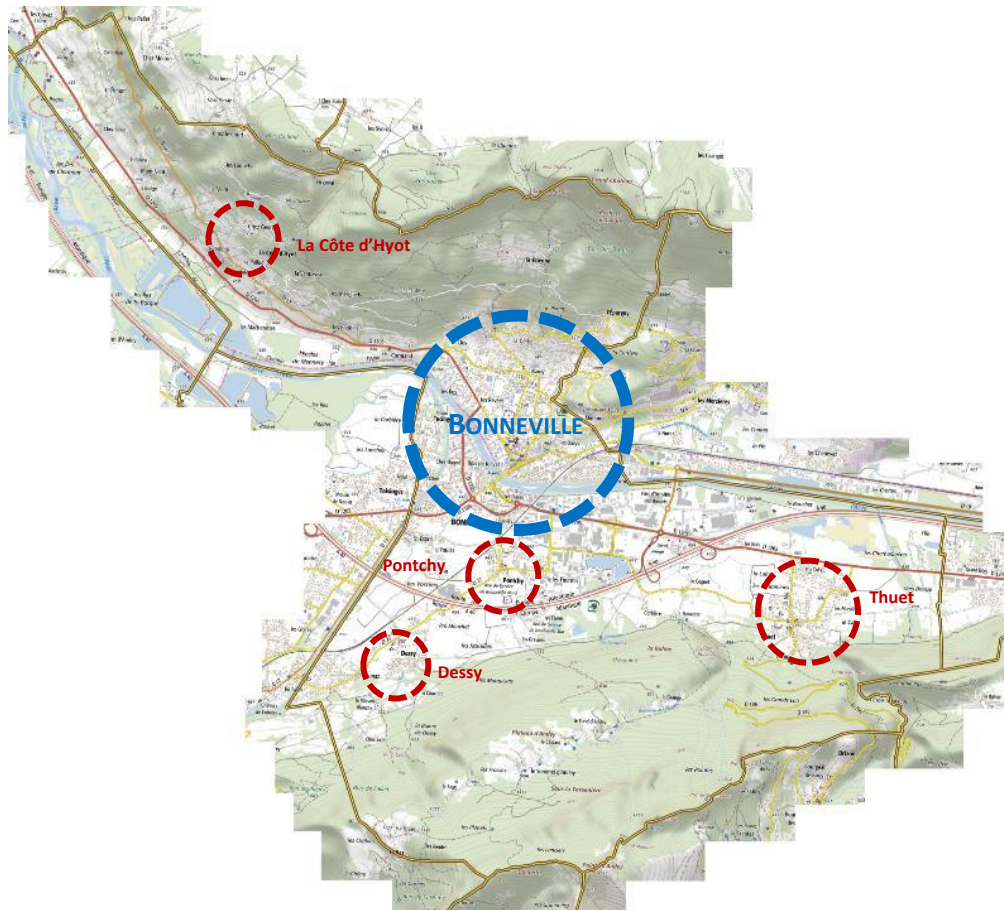
- d'une part, la publicité est interdite de façon générale en-dehors des agglomérations (sauf certains secteurs commerciaux où un règlement local de publicité aurait réintroduit des possibilités d'affichage publicitaire) ;
- d'autre part, c'est la population des différentes « *agglomérations* » (une commune peut être constituée d'agglomérations distinctes) qui détermine les possibilités plus ou moins étendues d'installation des publicités et des enseignes à l'intérieur de ces agglomérations.

Outre sa partie agglomérée « principale » (au nord de l'autoroute Blanche), la commune de BONNEVILLE comporte les agglomérations de DESSY, PONTCHY, LA CÔTE D'HYOT et THUET.

- seule l'agglomération principale compte plus de 10 000 habitants, seuil au-delà duquel la réglementation nationale de l'affichage publicitaire, offre des possibilités « maximales » de publicité : dispositifs « permanents » d'une surface unitaire maximale de 12 m² (voire plus s'il

s'agit de dispositifs « temporaires » : bâches publicitaires de chantier (voire permanentes), dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire), dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, dispositifs lumineux (y compris écrans numériques...) ;

- dans les agglomérations de DESSY, PONTCHY, LA CÔTE D'HYOT et THUET, la surface unitaire des publicités est limitée à 4 m², uniquement apposées sur des façades ou des clôtures aveugles, éventuellement éclairées par projection ou transparence uniquement.



Les espaces agglomérés sur le territoire de BONNEVILLE

B. DIAGNOSTIC URBAIN

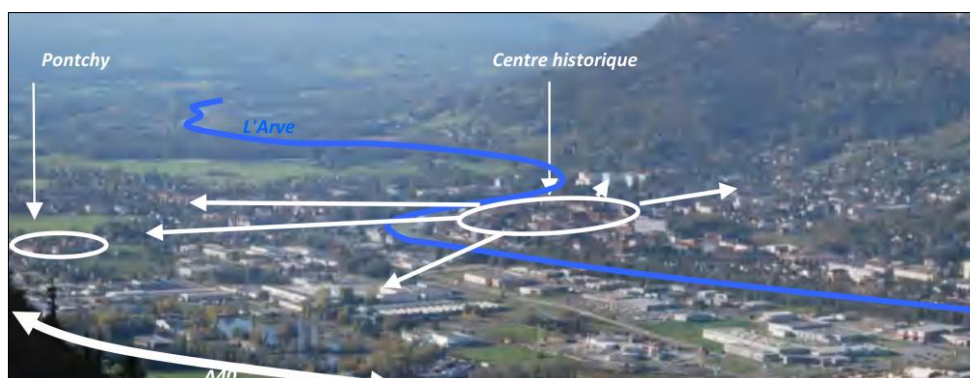
1. Éléments d'histoire urbaine

BONNEVILLE s'est développée à partir du XIII^e siècle lorsque les sires de Faucigny ont édifié un château contrôlant le pont jeté sur l'Arve, à l'endroit où la rivière capricieuse devenait franchissable. La fonction administrative de la ville est apparue au Moyen-Âge et s'est confirmée au sein du Duché de SAVOIE, de la monarchie sarde, puis de l'État français ; BONNEVILLE bénéficie en effet d'une position géographique au centre du FAUCIGNY historique, qui en a fait, jusqu'à l'essor industriel d'après-

guerre, une cité bourgeoise, résidence d'hommes de loi et de professeurs, au centre d'une vie politique souvent agitée.

Initialement liée à l'existence du franchissement de l'Arve, la fonction de passage de BONNEVILLE a pris une tout autre dimension avec le développement d'un trafic international qui traverse l'agglomération, sur un axe de circulation européen, point de convergence des routes menant de GENÈVE ou d'ANNECY vers le VALAIS suisse ou l'ITALIE. Ce contexte géographique a favorisé le développement de nouvelles fonctions économiques et urbaines.

D'abord située en rive nord de l'Arve au point d'inflexion de celle-ci, la ville s'est développée, notamment en rive sud, jusqu'à rejoindre le hameau de PONTCHY qui constitue désormais le secteur naturel d'extension de la ville, en continuité de celle-ci et jusqu'à l'autoroute A40 qui devrait constituer la limite physique sud du développement urbain et des activités économiques.



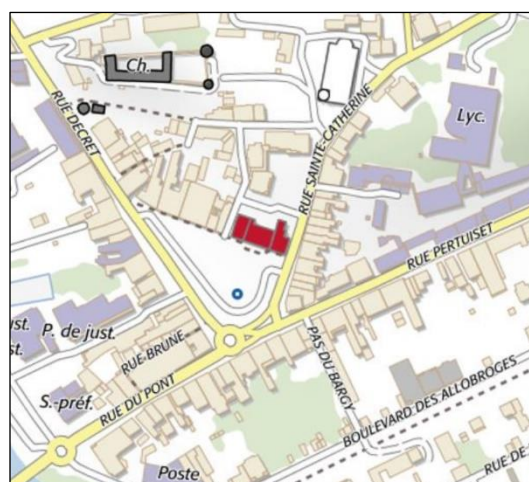
Vue sur BONNEVILLE depuis BRISON

2. Caractéristiques du territoire

Plusieurs ensembles urbains caractérisent le territoire de BONNEVILLE : l'agglomération principale est constituée d'un centre urbain central et d'une urbanisation de première couronne, auxquels s'ajoutent des extensions en deuxième couronne qui n'ont pas encore nécessairement une densité bâtie qui permettrait de les considérer comme des espaces « agglomérés ». Plusieurs hameaux existent sur le territoire communal : d'une densité bâtie « suffisante », DESSY, LA CÔTE D'HYOT et THUET constituent des « agglomérations » (de moins de 10 000 habitants), tandis que le bâti dispersé de SAINT-ÉTIENNE ne permet de regarder ce lieu-dit comme un espace « aggloméré ».

Centre urbain

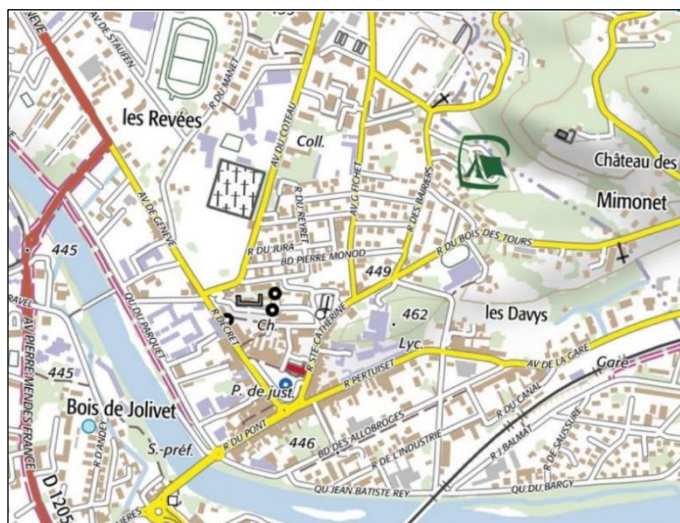
Le cœur historique de BONNEVILLE comprend un bâti d'époques diverses, où de nombreux équipements et espaces publics sont présents.



Le noyau urbain central est constitué d'alignements ordonnés de constructions anciennes, de qualité pour la plupart, principalement autour de la place de l'hôtel de ville, ses rues adjacentes et le promontoire du château. Malgré une forte valeur identitaire et le regroupement de nombreux services à la population, le centre-ville souffre aujourd'hui d'un manque d'« urbanité », notamment dans la première couronne, plus récente, en continuité du centre historique. Le confortement et la valorisation du centre-ville ont été identifiés au plan local d'urbanisme comme un enjeu majeur en termes d'attractivité, permettant à BONNEVILLE de conforter son rôle et son image de ville centre au sein de son territoire.

Première couronne urbaine

Les extensions urbaines en première couronne du centre ancien ont été réalisées en rupture avec les formes urbaines d'origine autour du cœur historique, de part et d'autre de l'Arve. Ces quartiers ont été bâtis comme des ensembles homogènes, sur des espaces d'opportunité peu reliés entre eux ; ils sont le résultat d'opérations juxtaposées, de dimensions significatives, le plus souvent monofonctionnelles ; il s'agit de logements individuels et collectifs (Tucinges, Les Îles, Le Bouchet) et de nouveaux équipements publics.

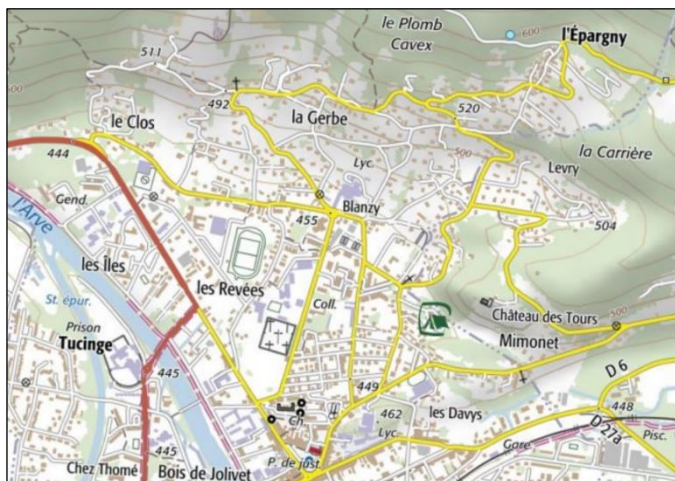


Plusieurs secteurs de requalification et de restructuration urbaines ont été identifiés par le plan local d'urbanisme au sein de la première couronne urbaine :

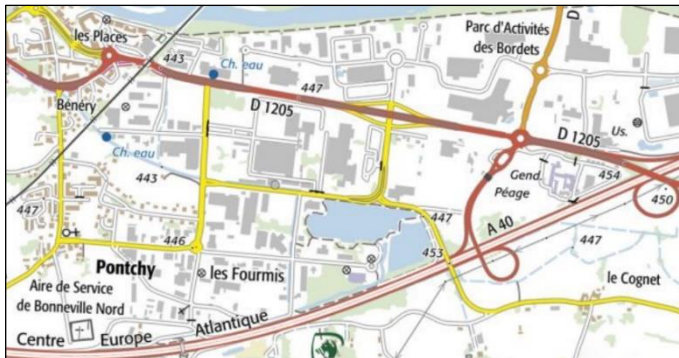
- le quartier des Allobroges,
- l'avenue de Genève et ses espaces riverains,
- le secteur de l'hôpital (après sa relocalisation à Contamine-sur-Arve),
- les flancs nord du château, en rupture (relief, nature du bâti) avec les quartiers plus au nord,
- le secteur de la gare, en limite du cœur historique, où activités et commerces ont diminué avec la réalisation de l'autoroute.

Secteurs de seconde couronne urbaine

De vastes espaces en continuité immédiate du tissu urbain dense du centre-ville représentent d'importantes réserves de développement urbain de la ville en deuxième couronne, déjà « entamées » par endroits :



- au nord de l'agglomération, LE CLOS, LA GERBE, LEVRY et L'EPARGNY correspondent à une urbanisation résidentielle, à flanc de coteau jusqu'aux lisières boisées, en s'appuyant sur la trame viaire des anciennes voies rurales ;
- entre l'Arve et l'autoroute, le parc d'activités des BORDETS constitue de part et d'autre de la RD 1205 une vitrine industrielle, artisanale et commerciale pour BONNEVILLE ; cette entrée de ville depuis VOUGY a été valorisée avec la réalisation du nouvel échangeur autoroutier et de ses aménagements ; l'espace bâti est très ouvert et peu dense à l'est et, à partir de l'avenue du Faucigny, il présente un caractère aggloméré avec une dimension plus commerciale.



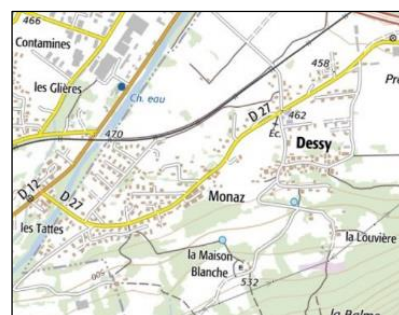
Hameaux périphériques « agglomérés »

Au nord de l'autoroute A40, PONTCHY reste -pour quelques temps encore- écarté de l'ensemble aggloméré principal ; ses caractéristiques périurbaines apparaissent déjà en rupture avec l'habitat et la structure d'origine rurale du hameau.

À l'est du territoire et au sud de l'autoroute, THUET est constitué d'un noyau d'habitat ancien ordonné le long de la route de Thuet, facilement identifiables par le volume des constructions et l'orientation des faîtages, et d'extensions pavillonnaires récentes, relativement homogènes. THUET bénéficie d'une silhouette urbaine encore bien identifiable au sein d'un écrin d'espaces agricoles.

Au sud-ouest du territoire, DESSY présente des limites moins marquées, avec des extensions pavillonnaires récentes réalisées en discontinuité du noyau d'habitat traditionnel.

Au nord-ouest, LA CÔTE D'HYOT constitue un hameau à flanc de coteau, à l'écart du flux de circulation de la RD 1205 vers Genève.



Ensemble bâtis dispersés, « non agglomérés »

Au nord-ouest du territoire, SAINT-ETIENNE correspond à un habitat très dispersé, sur les parties plus escarpées.

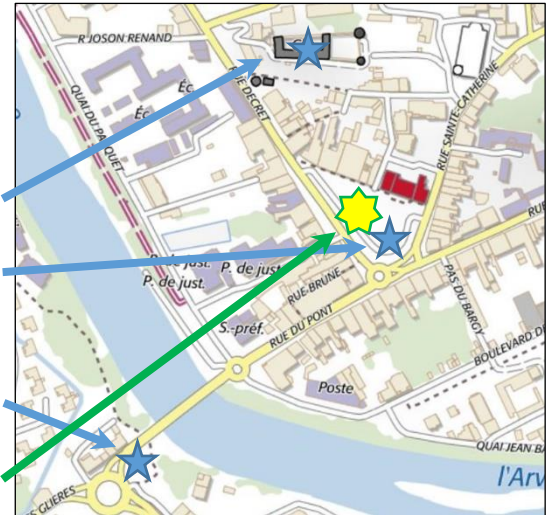


3. Caractéristiques patrimoniales

a. Patrimoine bâti protégé

Sur le territoire de BONNEVILLE, sont présents :

- trois **monuments historiques inscrits** ★ :
 - le **château comtal** (inscription par arrêté du 3 novembre 1987)
 - la **fontaine** au centre de la place du Parquet (place de l'hôtel de ville - inscription par arrêté du 6 novembre 1942)
 - la **colonne Charles Félix** (inscription par arrêté du 9 août 1942)
- et un **site inscrit** ★ la **place du Parquet** (place de l'hôtel de ville), y compris la fontaine, les arbres, les façades, arcades et toitures des maisons à arcades qui bordent la place (inscription par arrêté du 29 février 1944).



3 monuments historiques inscrits



Château comtal



Fontaine



Colonne de Charles Félix

1 site inscrit



Place du Parquet

Ces éléments patrimoniaux identifiés au titre du code du patrimoine ou du code de l'environnement correspondent, en agglomération, à des lieux d'interdiction légale de publicité... Si l'interdiction de publicité est « absolue » sur les trois monuments historiques, le règlement local de publicité peut apporter des dérogations aux interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et en site inscrit.

b. Patrimoine urbain

Une très large partie de l'agglomération principale de BONNEVILLE -son centre-ville au sens large- correspond à un secteur de fortes restrictions au regard du droit de l'affichage puisqu'il est concerné, à partir du 1^{er} janvier 2020, par le régime strict applicable aux « *abords des monuments historiques* » (cf. ci-après). Dans l'attente d'une délimitation d'un « *périmètre d'abords* », le régime des publicités et enseignes aux abords des trois monuments historiques s'applique dans un rayon de 500 mètres mais sous condition de covisibilité : la situation des trois monuments historiques fait que cette covisibilité -qui s'apprécie au cas par cas- est très probable dans la quasi-totalité des rayons de 500 mètres, étant entendu que les quelques secteurs sans covisibilité avec les monuments ne seraient sans doute pas ceux dans lesquels publicités ou enseignes seraient les plus prégnants. En-dehors des abords des monuments historiques -et donc du centre-ville de BONNEVILLE-, les « *franges urbaines* » correspondent à des secteurs bâtis sans que des espaces caractéristiques paraissent y justifier un traitement réglementaire spécifique qui tendrait à restreindre les règles locales envisagées.

L'agglomération centrale
de BONNEVILLE : abords des monuments
historiques et franges urbaines



c. Patrimoine naturel

La majeure partie (78 %) du territoire communal de BONNEVILLE correspond à des secteurs naturels ou agricoles non agglomérés. Une vingtaine de dispositifs réglementaires ou d'inventaires patrimoniaux couvrent près d'un millier d'hectares, soit près de 37 % du territoire communal. Il s'agit notamment d'un arrêté préfectoral de protection du biotope de la moyenne vallée de l'Arve (5,5 ha), des sites Natura 2000 du massif du Bargy (120 ha) et de la vallée de l'Arve (7 ha), de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (étang du Thuet, gravières de l'Arve, Môle et son flanc sud, Rochers de Leschaux, plateau de Cenise, Andey et gorges du Bronze) et de deux ZNIEFF de type II (Bargy et ensemble fonctionnel de l'Arve et

ses annexes), auxquels s'ajoutent onze zones humides figurant à l'inventaire départemental, situées dans la zone alluviale de l'Arve.

Seule la ZNIEFF de l'ensemble fonctionnel de l'Arve traverse en partie la zone agglomérée de BONNEVILLE, sans que cette zone n'ait d'incidence en matière de publicités et d'enseignes.

C. RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route),
- l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

1. Réglementation nationale applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention » (art. L. 581-3, a).

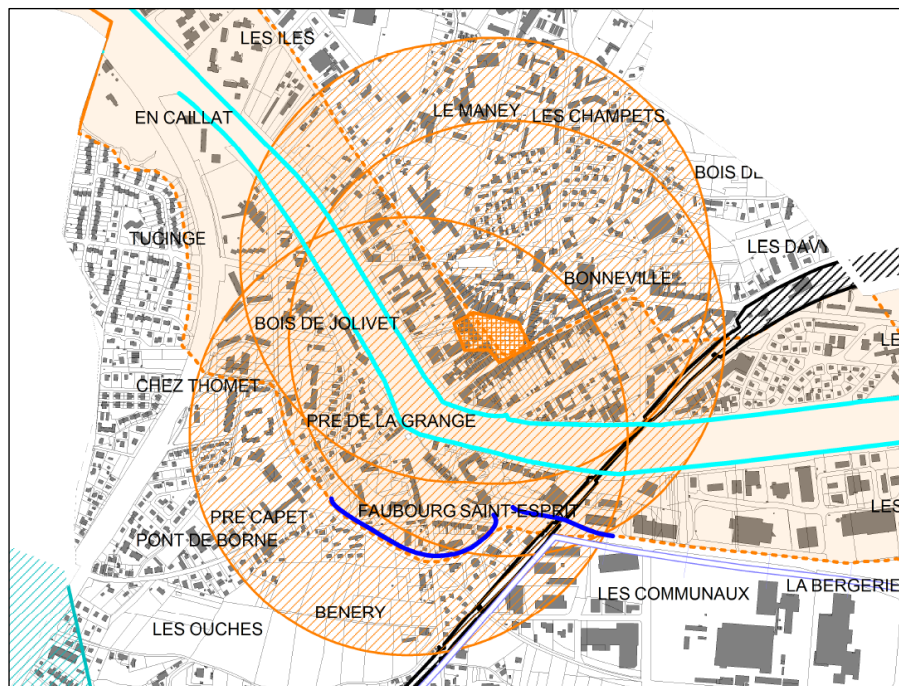
Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en jaune ci-après : densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'égout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en vert ci-après : micro-affichage sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, hauteur sur façades ou clôtures en agglomération de moins de 10 000 habitants). Si les nouvelles possibilités sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012, les nouvelles restrictions se sont appliquées aux nouveaux dispositifs dès cette date, mais

ne se sont appliquées aux publicités qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012 qu'à partir du 13 juillet 2015. Depuis l'été 2015, toutes les publicités sont donc effectivement soumises au régime « post-Grenelle » (même si de très nombreux panneaux irréguliers sont toujours en place...).

a. Interdictions de publicité

La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l'affichage publicitaire sur le territoire de BONNEVILLE :

- en-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - *art. L. 581-7*) ;
- sur les trois monuments historiques (cf. ci-dessus - *art. L. 581-4, I, 1°*) ;
- jusqu'au 31 décembre 2019, aux abords « immédiats » de ces trois monuments historiques (100 m + covisibilité - *art. L. 581-8, I, 5°*), puis, à compter du 1^{er} janvier 2020, à leurs abords « éloignés » (500 m + covisibilité ou périmètre délimité) dans la partie « agglomérée » du territoire (cf. ci-dessus - *art. L. 581-8, I, 1°*) ;



Les **abords des monuments historiques** (zones d'interdiction de publicité le 1^{er} janvier 2020)

- ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (*art. R. 581-22*).

b. Agglomérations

Les règles nationales applicables à l'installation des publicités non lumineuses (ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) sur des supports existants (clôtures ou façades aveugles) opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants, autrement dit entre l'agglomération principale de BONNEVILLE (plus de 10 000 habitants) et les agglomérations de DESSY, PONTCHY, LA CÔTE D'HYOT et THUET (moins de 10 000 habitants) :

- la **hauteur au-dessus du sol** est limitée à :
 - 7,50 m à BONNEVILLE,
 - 6,00 m à DESSY, PONTCHY, LA CÔTE D'HYOT et THUET ;
- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface « hors tout » et non pas de la seule surface d' « affichage » : les panneaux « 4x3 » traditionnels sont désormais systématiquement irréguliers... - CE, 20 oct. 2016, commune de DIJON, n° 395494) est limitée à :
 - 12 m² à BONNEVILLE,
 - 4 m² à DESSY, PONTCHY, LA CÔTE D'HYOT et THUET ;
- la surface unitaire et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol** ou installé directement sur le sol sont limitées à :
 - 12 m² et 6 mètres de haut à BONNEVILLE,
 - 2 m² et 3 mètres de haut à DESSY, PONTCHY, LA CÔTE D'HYOT et THUET ;

Certaines formes de publicités sont réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants, autrement dit à l'agglomération principale de BONNEVILLE (plus de 10 000 habitants), et sont donc exclues dans les agglomérations de DESSY, PONTCHY, LA CÔTE D'HYOT et THUET (moins de 10 000 habitants) :

- les **publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**, qu'elles soient lumineuses (numériques ou non) ou non lumineuses :
 - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (art. R. 581-30),
 - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (art. R. 581-31),
 - surface unitaire limitée à 12 m² (art. R. 581-26), réduite à 8 m² pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) (art. R. 581-34),
 - hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres (art. R. 581-32),
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (art. R. 581-33) ;
- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments :
 - interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (art. R. 581-36) ;
 - surface unitaire limitée à 8 m² et hauteur au-dessus du sol à 6 m,

- possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (*art. R. 581-39*) et avec une hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (*art. R. 581-38*),
- **les bâches publicitaires :**
 - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale) (*art. R. 581-53*),
 - hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol (*art. R. 581-53*),
 - sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label « haute performance énergétique » (*art. R. 581-54*),
 - sur murs aveugles de bâtiments (ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m²) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, interdistance de 100 mètres (*art. R. 581-55*) ;
- **les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires** (*art. R. 581-56*) :
 - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale),
 - durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation,
 - surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique.

c. Règles nationales

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
 - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « alignés » pour la 1^{ère} tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;

- un dispositif supplémentaire est admis pour la 1^{ère} tranche de 40 à 80 mètres ;
- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
 - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (art. R. 581-27),
 - interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (art. R. 581-27),
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (art. R. 581-28),
 - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale - cf. ci-dessous) (art. L. 581-8, III) ;
- extinction des **publicités lumineuses** entre 1 et 6 heures du matin (art. R. 581-35) ;
- conditions d'utilisation du **mobilier urbain** à des fins accessoirement publicitaires :
 - interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (art. R. 581-42) ;
 - abris destinés au public (art. R. 581-43) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m² et surface totale limitée à 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² abritée,
 - kiosques (art. R. 581-44) : surface unitaire limitée à 2 m², surface totale limitée à 6 m²,
 - colonnes porte-affiches (art. R. 581-45) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
 - mâts porte-affiches (art. R. 581-46) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
 - mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (art. R. 581-47) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ; installation des mobiliers supportant des publicités supérieures à 2 m² s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin ;
- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (art. R. 581-48) :
 - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
 - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
 - interdiction de publicité lumineuse,
 - surface totale limitée à 12 m² ;
- possibilité d'installation de publicités de dimensions réduites sur les **vitrines commerciales** (art. R. 581-57) :
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes

La loi définit les préenseignes comme « *toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée* » (art. L. 581-3, c).

La réglementation nationale applicable aux **préenseignes dérogatoires** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 (il s'agit de toutes les règles « **surlignées** » ci-après : elles ont notamment supprimé toute possibilités d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « **activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement** » -restaurants, hôtels, stations-services, garages...-).

- l'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent aux nouvelles préenseignes dérogatoires.
- en revanche, pour les préenseignes dérogatoires qui étaient régulièrement installées le 12 juillet 2015, ces nouvelles restrictions ne seront opposables qu'à compter du 13 juillet 2021. Ce n'est donc à partir de l'été 2021 que la plupart des préenseignes régulièrement installées avant l'été 2015 devront être effectivement supprimées (art. L. 581-43 c.env.)...

À l'intérieur des agglomérations du territoire de BONNEVILLE, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L. 581-19, 1^{er} al.) : les possibilités d'installation sont donc étendues à BONNEVILLE (12 m², portatifs, lumineuses...) et restreintes à DESSY, PONTCHY, LA CÔTE D'HYOT et THUET (4 m² exclusivement sur clôtures ou façades aveugles).

En-dehors des agglomérations, seules des préenseignes « *dérogatoires* » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « *temporaires* » peuvent être installées (art. L. 581-19) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66),
- **panneau rectangulaire** (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66),
- **hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm** (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).

3. Réglementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (art. L. 581-3, b).

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 (il s'agit de toutes les règles « **surlignées** » ci-après). Ces nouvelles restrictions ne sont toutefois opposables qu'à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012. C'est donc à partir de l'été 2018 que leur mise en œuvre à l'égard des enseignes existantes aura un effet visible (et probablement « sensible »).

Sur le territoire de BONNEVILLE, la réglementation nationale applicable aux **enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-58*) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (*art. R. 581-58*) ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (*art. R. 581-59*) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-60*),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (*art. R. 581-61*),
 - installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse, interdite à DESSY, PONT-CHY, LA CÔTE D'HYOT ET THUET : elles ne peuvent donc pas bénéficier d'enseignes en toiture dans ces deux agglomérations) : réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*),
 - surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m² (*art. R. 581-63*) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :

- installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
- limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
- surface unitaire limitée à 12 m² en agglomération de BONNEVILLE et à 6 m² dans les agglomérations de DESSY, PONTCHY, LA CÔTE D'HYOT et THUET et hors agglomération (art. R. 581-65),
- hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (art. R. 581-65).

Sur le territoire de BONNEVILLE, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61),
 - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
 - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (art. R. 581-70).

D. DISPOSITIFS EXISTANTS

1. Parc existant

a. Publicités et préenseignes

Pour l'essentiel, c'est la présence de « *publicités* » (ou de « *préenseignes* »), bien plus que des « *enseignes* », qui perturbe les paysages et le cadre de vie sur le territoire de l'agglomération de BONNEVILLE :

- les publicités (et préenseignes) sont « concentrées » sur les trois axes principaux d'entrées d'agglomération : les avenues de Genève et des Glières et la route de Cluses
 - les publicités ou préenseignes implantées en bordure de l'**avenue de Genève** paraissent régulièrement installées au regard de la réglementation nationale actuelle ; il est toutefois probable que certains dispositifs se situent, à partir du 1^{er} janvier 2020, dans la zone légale d'interdiction de la publicité aux abords de château de Bonneville (au sud-est du débouché de l'avenue des Combattants d'Afrique du Nord sur l'avenue de Genève...) et disposeront alors d'un délai de deux ans pour être supprimés.



publicités et préenseignes **avenue de Genève**



- la présence des publicités installées en bordure de l'**avenue des Glières** paraît quant à elle la plus « décalée » par rapport au tissu urbain dans laquelle elle s'inscrit : tant par leurs

dimensions que par leur positionnement en avant des façades des constructions, les portatifs publicitaires sont en rupture avec l'ordonnancement urbain (même si celui-ci conserve sans doute encore quelques marges de progrès...).

La très grande majorité d'entre elles respectent les règles nationales qui leur sont applicables : hauteur maximale de 6 mètres, distances minimales par rapport aux limites séparatives (moitié de leur hauteur) et par rapport aux baies des immeubles d'habitation voisins (10 mètres). Il faut toutefois relever que la quasi-totalité de ces dispositifs sont, depuis le 13 juillet 2015 irréguliers au regard de la nouvelle limitation à 12 m² de la surface unitaire des dispositifs publicitaires, des enseignes et préenseignes dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (*art. R. 581-26, R. 581-32 et R. 581-65*) : le Conseil d'État a clairement confirmé que la limitation de la surface unitaire des dispositifs s'applique à la surface « hors tout » (encadrement compris) et non pas à la seule surface « d'affichage » (*Conseil d'État, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n° 395494*).



publicités et préenseignes **avenue des Glières**



La parcelle 389 (côté sud de l'avenue des Glières, après le franchissement du Borne) supporte à elle seule trois dispositifs publicitaires : sa longueur de façade sur l'avenue étant inférieure à 40 mètres, un seul dispositif pourrait y être régulièrement installé. Il est possible qu'un ou deux de ces trois dispositifs soient par ailleurs positionnés à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites de propriété (il n'y a



pas de recul minimum par rapport à la limite d'emprise avec la voie ouverte à la circulation publique).

À partir du 1^{er} janvier 2020, un certain nombre de dispositifs installés dans le tronçon nord (à compter du n° 481) devraient se trouver dans les abords de la colonne de Charles Félix et devront être supprimés dans les deux ans qui suivront. C'est notamment le cas du dispositif qui est installé dans le carrefour giratoire entre les avenues de Glières et Charles de Gaulle.



- **Route de Cluses** (et avenue Charles de Gaulle), la présence des publicités et préenseignes est relativement plus « discrète » qu'en bordure des avenues de Genève et des Glières : un dispositif non exploité est (régulièrement) scellé au sol à l'angle des avenues de Ponthy et Charles de Gaulle ; cinq dispositifs irrégulièrement apposés sur deux façades d'un bâtiment au 170 de l'avenue Charles de Gaulle (nombre excessif, hauteurs minimale et maximale non respectées) ont été déposés au cours de l'année 2017 ; de même, de nombreuses préenseignes installées en bordure sud de la route de Cluses sur l'emprise routière sans autorisation écrite du propriétaire ont été supprimées en 2017.



- hors de ces trois axes principaux d'entrée dans l'agglomération de BONNEVILLE, quelques « *publicités* » (ou « *préenseignes* ») ont été installées sur des emprises publiques (chevalets, voire candélabres d'éclairage public) sans qu'elles semblent systématiquement bénéficier d'une autorisation de la collectivité publique « *propriétaire* » ; certaines d'entre elles seront par ailleurs situées dans les abords des trois monuments historiques bonnevillois où toute publicité sera interdite à compter du 1^{er} janvier 2020.

b. Enseignes

La situation des **enseignes** installées sur le territoire de BONNEVILLE ne semble pas constituer de perturbation majeure du cadre de vie.

- les enseignes correspondant aux activités commerciales sont globalement respectueuses de l'environnement urbain, en particulier en centre-ville ; elles sont le plus souvent de formats plus réduits, directement apposées sur les bâtiments ; toutefois, la surface totale des enseignes apposées en façade de certains commerces excède la proportion maximale qui leur sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2018 ;



enseignes apposées à plat en façade



enseignes perpendiculaires en façade

- certaines enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (avenue de Genève, avenue des Glières) sont irrégulièrement installées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété ;
- certaines activités disposent quant à elles de plus d'une seule enseigne de plus d'un m² scellées au sol ou installées directement sur le sol le long de chaque voie bordant leur terrain d'assiette (avenue d'Aoste, avenue des Glières).



enseigne en toiture (panneau de fond)

enseignes scellées au sol (nombre excessif)



enseigne scellée au sol (distance/limite séparative)

2. Enjeux en matière d'affichage

Les nuisances visuelles que constituent certains dispositifs publicitaires actuellement installés sur le territoire de BONNEVILLE ont justifié qu'au regard de ce diagnostic, le conseil municipal prescrive le 13 juin 2017 l'élaboration d'un règlement local de publicité, qui doit notamment permettre :

- une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie de BONNEVILLE, en réduisant les formats unitaires et le nombre de dispositifs (publicités, préenseignes et enseignes) et en édictant des dispositions locales visant à renforcer leur intégration dans les paysages, mais aussi pour tenir compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère de l'ensemble territoire communal ;
- en tant que de besoin, une adaptation de la réglementation nationale applicable dans le centre-ville de BONNEVILLE, pour y harmoniser la présence des enseignes des nombreuses activités commerciales, voire pour y admettre des possibilités maîtrisées d'installation de certains supports publicitaires, en cohérence avec les aménagements de l'espace public réalisés par la commune.

II. RÉGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

Les nuisances visuelles que constituent certains dispositifs publicitaires actuellement installés sur le territoire de BONNEVILLE ont justifié qu'au regard de ce diagnostic, le conseil municipal prescrive le 13 juin 2017 l'élaboration d'un règlement local de publicité, qui doit notamment permettre :

- une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie de BONNEVILLE, en réduisant les formats unitaires et le nombre de dispositifs (publicités, préenseignes et enseignes) et en édictant des dispositions locales visant à renforcer leur intégration dans les paysages, mais aussi pour tenir compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère de l'ensemble territoire communal ;
- en tant que de besoin, une adaptation de la réglementation nationale applicable dans le centre-ville de BONNEVILLE, pour y harmoniser la présence des enseignes des nombreuses activités commerciales, voire pour y admettre des possibilités maîtrisées d'installation de certains supports publicitaires, en cohérence avec les aménagements de l'espace public réalisés par la commune.

Les orientations réglementaires qui traduisent les objectifs fixés par le conseil municipal comportent notamment :

- s'agissant des publicités et des préenseignes, la réduction :
 - du nombre de dispositifs par unité foncière : un dispositif sur clôture, façade ou scellé au sol, par façade sur rue, quelle qu'en soit la longueur ;
 - de la surface unitaire des dispositifs :
 - 4 m² pour les dispositifs sur clôture, façade ou scellés au sol ;
 - 2 m² pour les publicités sur mobilier urbain, sur palissade de chantier ou pour les publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence ;
 - 20 m² pour les publicités sur bâches de chantier ou de dimensions exceptionnelles.

Compte tenu de leur impact paysager, il a paru nécessaire d'imposer l'extinction nocturne des dispositifs lumineux dès 22 heures et jusqu'à 7 heures, tandis que, s'agissant de dispositifs lumineux autres que ceux qui ne supportent que des affiches éclairées par projection ou par transparence, les façades aveugles et les mobiliers urbains constituent les seuls supports admis.

Par ailleurs, aux abords des monuments historiques ou en site inscrit, l'interdiction légale de publicité est levée pour les publicités d'une surface unitaire limitée à 2 m² apposées sur mobilier urbain ou palissades de chantier.

- s'agissant des enseignes, des compléments limités par rapport aux règles nationales, s'agissant d'aspect peu pris en compte par celles-ci :
 - les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, d'une hauteur

maximale de 6 mètres et d'une largeur limitée à 1,50 mètre, et quatre dispositifs de moins d'un mètre carré le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette ;

- les enseignes sur clôture sont limitées à un seul dispositif le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, d'une surface unitaire maximale de 6 m², sans dépasser les limites de la clôture.

Par ailleurs, aux abords des monuments historiques ou en site inscrit, les enseignes ne seraient admises, par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, qu'à raison :

- de deux dispositifs apposés à plat sur la façade, constitués de lettres ou signes découpés
- et à un dispositif apposé perpendiculairement à la façade, constituant une saillie maximale de 80 cm par rapport à la façade, d'une hauteur limitée à 80 cm, à 2,60 m au moins au-dessus du sol et sans dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage.

B. JUSTIFICATIONS DE LA RÉGLEMENTATION LOCALE

1. Zone de publicité réglementée

Le règlement local de publicité délimite une seule zone de publicité, qui correspond à l'ensemble de l'agglomération principale de BONNEVILLE. En effet, si le centre-ville qui présente une haute qualité patrimoniale correspond au secteur spécifique des « *abords des monuments historiques* » (cf. ci-après) dans lesquels le règlement local exprime de fortes restrictions concernant les publicités et préenseignes (dont il n'admet la présence « *dérogatoire* » que de façon très limitée et encadrée) mais aussi à l'égard des enseignes, aucun autre secteur bâti de l'agglomération (hors abords des monuments historiques) ne présente une qualité urbaine ou patrimoniale qui justifierait un niveau de contrainte supplémentaire par rapport aux restrictions importantes qu'exige le règlement local dans la zone de publicité réglementée.

Ainsi, les agglomérations de DESSY, PONTCHY, LA CÔTE D'HYOT et THUET restent soumises à la réglementation nationale applicable dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. En effet, d'une part il n'existe, dans ces « petites » agglomérations à l'écart des flux importants de circulation routière, aucun enjeu d'implantation publicitaire (quasiment aucune installation publicitaire n'y existe...) ; d'autre part et surtout, les possibilités qui résultent de l'application des règles nationales (surface unitaire limitée à 4 m², uniquement sur façades ou clôtures aveugles, interdiction de toute publicité et préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol...). Au-delà du désintérêt évident de ces « *agglomérations* » pour les annonceurs, il n'y existe quasiment aucune façade ou clôture aveugle « *exploitable* » (visible, bien orientée...) qui pourrait intéresser un hypothétique annonceur. Dès lors, sans même la moindre règle locale, le seul respect de la réglementation nationale garantit dans ces « agglomérations » périphériques une qualité paysagère préservée, y compris pour les enseignes des (trop) rares activités qui existeraient encore dans ces hameaux...

Les espaces du territoire communal situés « *hors agglomération* » restent quant à eux soumis à l'interdiction nationale de publicité hors agglomération, exception faite des préenseignes dérogatoires que la réglementation nationale y admet.

Ainsi, Les zones d'activités économiques à l'est de l'agglomération (Bordets, Fourmis, Motte longue, Pré Mouchet) dont le bâti n'est pas suffisamment dense pour être regardé comme « *aggloméré* » au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, restent soumises à l'interdiction nationale de publicité hors agglomération, et les enseignes dont bénéficient les activités restent soumises à la réglementation nationale des enseignes. En tout état de cause, le code de l'environnement n'admet, en dehors des agglomérations, la délimitation de périmètres où la publicité serait admise qu'aux abords immédiats des établissements commerciaux exclusifs de toute habitation ; dans de tels périmètres, les règles locales concernant les enseignes ne peuvent que restreindre les possibilités résultant des règles nationales. Or, non seulement les zones d'activités économiques à l'est de BONNEVILLE ne correspondent pas uniquement à des secteurs commerciaux, mais il n'est pas apparu nécessaire d'y restreindre les règles nationales concernant les enseignes. Si la densification bâtie de ces zones devait à l'avenir permettre de les considérer comme des secteurs « agglomérés » au sens du code de la route, la réglementation nationale applicable aux agglomérations de plus de 10 000 habitants y deviendrait applicable... dans l'attente d'une éventuelle modification ou révision du règlement local de publicité.

Dans l'agglomération de BONNEVILLE, il n'a pas paru nécessaire de délimiter différentes zones de publicité, dès lors que la présence des publicités est concentrée en bordure des principaux axes de circulation : même si les publicités sont quasi-inexistantes au-delà de ces axes de circulation, l'option d'une seule zone a été retenue pour éviter tout phénomène de « report » de dispositifs qui ne pourraient pas être maintenus en l'état vers des secteurs agglomérés jusqu'alors de moindre intérêt pour des annonceurs. Le diagnostic urbain n'a pas permis d'identifier, hors du centre-ville (qui correspond très largement aux « abords » des trois monuments historiques où le règlement local de publicité envisage des règles particulières), des secteurs bâtis spécifiques qui auraient pu justifier que des conditions plus strictes soient édictées pour restreindre encore plus les quelques possibilités qui résultent des règles locales strictes envisagées par le règlement.

2. Abords des monuments historiques

À l'intérieur de la zone de publicité, le règlement local de publicité organise toutefois un régime spécifique applicable aux abords des monuments historiques et en site inscrit. Compte tenu de l'évolution législative de l'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques résultant de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le règlement local a pris le parti de ne pas délimiter une zone de publicité spécifique qui correspondrait aux abords des monuments historiques (dans lesquels le site inscrit de la place du Parquet est inclus), mais de définir des prescriptions spéciales applicables dans ces abords.

En effet, l'adoption du règlement local de publicité de BONNEVILLE s'inscrit dans la perspective d'une double évolution juridique que le règlement local devra « subir » :

- d'une part, jusqu'au 31 décembre 2019, l'interdiction légale de publicité aux abords des trois monuments historiques de BONNEVILLE s'applique « à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité » de ces monuments (art. L. 581-8, I, 5°). Mais, à partir du 1^{er} janvier 2020, cette interdiction de publicité s'appliquera « aux abords » de ces monuments, tels que l'article L. 621-30 du code du patrimoine les définit : soit un « périmètre délimité par l'autorité administrative », soit, en l'absence d'un tel périmètre, dans un rayon de 500 mètres et en covisibilité avec les monuments ;
- d'autre part, selon l'intention exprimée par le législateur dans la loi du 7 juillet 2016, il est possible -sinon probable- que, par la suite (après le 1^{er} janvier 2020), le champ d'application de l'interdiction légale de publicité évolue avec la délimitation d'un périmètre d'abords qui se substituera au « rayon de 500 mètres », à l'initiative de l'architecte des bâtiments de France mais aussi, depuis l'adoption de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, à l'initiative de la collectivité communale ou intercommunale compétente en matière d'urbanisme. C'est pourquoi, pour éviter de devoir modifier voire réviser le règlement local de publicité, celui-ci comporte, à l'intérieur de la zone de publicité, des dispositions particulières applicables « aux abords des monuments historiques et en site inscrit » quelle que soit l'évolution possible des abords des monuments historiques (lors de l'éventuelle délimitation du périmètre d'abords). Afin de permettre l'information des personnes que ces restrictions concernent, une annexe -qui sera mise à jour en fonction des évolutions « externes » au règlement local de publicité- présente et cartographie des interdictions légales de publicité applicables sur le territoire de BONNEVILLE, notamment les abords des trois monuments historiques.

Le règlement local de publicité prend le parti d'étendre, dès son approbation, l'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques tels que définis le code du patrimoine, sans attendre l'entrée en vigueur (au 1^{er} janvier 2020 sur le territoire de BONNEVILLE) de l'interdiction légale de publicité dans ces abords. S'agissant d'assurer une « continuité » de la réglementation locale adoptée, le règlement local doit s'analyser :

- jusqu'au 31 décembre 2019 (soit pour quelques semaines suivant son approbation), comme limitant fortement la présence des publicités aux abords des monuments historiques (au-delà des 100 premiers mètres dans lesquels la publicité est interdite au titre du 5° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement) et comme admettant des possibilités limitées de publicité dans la zone d'interdiction légale (abords immédiats de 100 mètres autour des monuments) ; par ailleurs, dans les abords des monuments historiques, le règlement apporte des restrictions sensibles à l'installation des enseignes, au-delà des 100 premiers mètres autour des monuments (l'accord de l'architecte des bâtiments de France étant quant à lui d'ores et déjà requis pour les autorisations d'enseigne dans les 500 mètres autour des monuments historiques) ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, comme dérogeant à l'interdiction de publicité qui deviendra alors applicable aux abords des monuments historiques tels que définis par le code du patrimoine, pour admettre des possibilités limitées de publicité ; les restrictions sensibles applicables aux enseignes dans ces abords de monuments historiques restent identiques.

3. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

Pour éviter le « foisonnement » de dispositifs en bordure de certaines unités foncières dont la façade sur rue excède 40 mètres, le règlement local restreint les règles nationales applicables en matière de densité des publicités ou préenseignes apposées sur bâtiment, clôture ou au sol, pour limiter à un seul dispositif en bordure de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette le nombre de dispositifs susceptibles d'être installés, que ce soit sur bâtiment, clôture ou au sol, quelle que soit la longueur de façade sur rue de l'unité foncière où le dispositif est installé (§ 2.1). Il s'agit de renforcer les règles nationales applicables en matière de densité publicitaire, tout en simplifiant leur contrôle puisqu'il n'est plus nécessaire de mesurer individuellement chaque unité foncière pour déterminer si elle peut accueillir plus ou moins de dispositifs publicitaires.

Plusieurs dispositifs sont toutefois, comme dans le cadre des règles nationales, exclus du champ d'application de la limitation du nombre de dispositifs installés en bordure des voies ouvertes à la circulation publique. Il s'agit

- compte-tenu de leur caractère temporaire :
 - des publicités sur palissades de chantier (§ 2.2.1) ;
 - des bâches publicitaires de chantier (§ 2.2.4) ;
 - des publicités de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires (§ 2.2.5) ;
- compte-tenu de son impact limité dans le champ visuel d'une voie de circulation, du micro-affichage sur vitrines commerciales (§ 2.2.2) ;
- et compte-tenu de son implantation par principe sur le domaine public, de la publicité sur mobilier urbain (§ 2.2.3).

En revanche, les bâches publicitaires « permanentes » -soumises à autorisation du maire- sont prises en compte dans la limitation du nombre de dispositifs en bordure d'une voie de circulation, et l'installation d'une telle bâche rend donc impossible l'installation, sur la même unité foncière en bordure de la même voie, d'une autre publicité sur bâtiment, clôture ou au sol.

De même sont pris en compte pour cette limitation du nombre de dispositifs, les dispositifs d'un format inférieur à la surface unitaire maximale admise, par exemple des « *préenseignes* » murales ou scellées au sol de 1,50 m².

Dans la mesure où les dispositifs de grand format -soit 12 m² hors tout- semblent largement disproportionnés par rapport au bâti existant en bordure des avenues de Genève et des Glières où les publicités et préenseignes se sont déployées, le règlement local réduit la surface unitaire maximale des publicités et des préenseignes, afin de limiter « *l'encombrement paysager* » qu'elles constituent :

- 1 mètre carré pour les publicités et préenseignes installées (et non scellées) directement sur le sol (§ 3.1.1) : il s'agit de dispositifs de type « *chevalets* » ou équivalents, qu'ils soient posés sur les terrains privés (où ils constituent alors le seul dispositif admis en bordure de la voie) ou, le plus souvent (et moyennant une autorisation d'occupation domaniale), sur le domaine public

(où la réglementation nationale n'admet, devant chaque unité foncière riveraine, qu'un seul dispositif par tranche de 80 mètres de façade sur rue) ; dès lors qu'il n'est pas installé sur l'immeuble où s'exerce l'activité avec laquelle le message qui y est apposé est en relation, un « *chevalet* » sur trottoir ou en zone piétonne constitue en effet une préenseigne (s'il signale la proximité d'une activité) ou une publicité (dans tous les autres cas) ;

- 2 mètres carrés :
 - pour les publicités et préenseignes lumineuses (autres que celles ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence), au lieu des 8 m² admis par la réglementation nationale (§ 3.1.2.1) ; ces dispositifs sont beaucoup plus « prégnants » dans le paysage urbain, justifiant que leur surface unitaire maximale soit plus réduite que celle des dispositifs non lumineux ; le règlement local garde ce même principe en limitant la surface unitaire des dispositifs lumineux à 2 m² lorsqu'il limite à 4 m² celle des dispositifs non lumineux ; de plus, ces dispositifs lumineux ne sont admis qu'en façade aveugle ou sur mobilier urbain ;
 - pour les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain (où les règles nationales admettent une surface unitaire de 12 m² pour la publicité sur des mobiliers urbains d'information à caractère général ou local) (§ 3.1.2.2) : cette limitation est cohérente avec la réduction de 12 à 4 m² de la surface unitaire des autres publicités, dans la mesure où l'affichage sur mobilier urbain est, en principe, plus visible que l'affichage sur des propriétés privées puisque ce mobilier est généralement installé en bordure immédiate des voies de circulation. Deux considérations essentielles justifient cette limitation de la surface unitaire des publicités et préenseignes sur mobilier urbain : d'une part, le format usuel de la publicité sur mobilier urbain correspond à une surface unitaire de 2 m² (qui est d'ailleurs la limitation nationale applicable aux publicités sur abris-voyageurs, sur kiosques à usage commercial et sur mâts porte-affiches) : appliquer ce même format unitaire aux publicités sur colonnes porte-affiches et sur mobiliers urbains d'information permet, le cas échéant, de déployer des campagnes « cohérentes » d'affichage sur mobilier urbain ; sur mobilier urbain, le format unitaire de 2 m² correspond par ailleurs à un standard « national » (les « sucettes » sur trottoirs), bien plus que le format de 4 m² (quasi-inexistant en mobilier urbain d'information...) ; d'autre part, la présence éventuelle de publicités de 2 m² sur des mobiliers urbains implantés sur domaine public sera au moins aussi « impactante » dans le paysage urbain de BONNEVILLE que les publicités de 4 m² scellées au sol sur des propriétés privées, en recul par rapport aux emprises publiques ;
 - pour les publicités et préenseignes apposées sur des palissades de chantier (§ 3.1.2.3) : les dimensions habituelles de ces palissades justifient que la surface unitaire des dispositifs qui y sont apposés soit limitée à 2 m².
- 4 mètres carrés pour les dispositifs non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, installés sur des bâtiments ou des clôtures (§ 3.1.3.1), scellées au sol ou installées directement sur le sol (§ 3.1.3.2), ou sur bâches publicitaires « *permanentes* » (celles-ci ayant le même impact visuel qu'un autre dispositif non constitué d'une bâche) (§ 3.1.3.3) ; cette surface unitaire correspond à celle qui s'applique dans les aggloméra-

tions de moins de 10 000 habitants sur le territoire de BONNEVILLE ou dans les communes voisines et paraît plus adaptée à la volumétrie et à la densité du bâti existant en bordure des axes de circulation où les dispositifs sont installés.

- 20 mètres carrés :
 - pour les publicités et préenseignes apposées sur des bâches d'échafaudage (§ 3.1.4.1), leur surface étant par ailleurs limitée à la moitié de la surface de la bâche (§ 3.2) ;
 - pour les publicités et préenseignes de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire (§ 3.1.4.2).

Ces deux catégories de publicités et préenseignes -tout comme les dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) et les bâches permanentes- nécessitent une autorisation individuelle préalable délivrée par le maire, dans le cadre de laquelle il appartient au maire d'apprécier la bonne intégration environnementale des dispositifs, susceptible de justifier une minoration de la surface unitaire admise par le règlement local.

Il convient de souligner que, ainsi que l'a précisé le juge administratif, la surface unitaire des publicités doit, en principe, s'entendre « *hors tout* », c'est-à-dire « *encadrement compris* », sans qu'il appartienne au règlement local de publicité de s'y opposer, pas plus qu'il ne lui soit nécessaire de le préciser dans ses articles réglementaires (qui sont seulement habilités à « *restreindre* » les règles nationales). Toutefois, s'agissant des publicités ou préenseignes apposées sur mobiliers urbains (le code de l'environnement ne réglementant pas les mobiliers urbains et en particulier leur surface, mais uniquement leur utilisation (accessoirement) publicitaire), les surfaces unitaires maximales réglementées s'entendent nécessairement sans intégrer la surface « totale » desdits mobiliers (il serait tout à fait légal d'installer un mobilier d'information « mono-face » sur lequel la « *publicité commerciale* » n'excéderait pas celle des « *informations non publicitaires à caractère général ou local* » : les « *encadrements* » et autres surfaces libres d'information ou de publicités ne sauraient donc être pris en compte dans le calcul de la surface unitaire maximale des publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain.

Enfin, l'utilisation d'une source lumineuse spéciale constitue une pollution lumineuse supplémentaire que le règlement local de publicité entend contenir, d'une part en prévoyant l'extinction des dispositifs lumineux (y compris éclairés par projection ou transparence) à partir de 22 heures et jusqu'à 7 heures (§ 4.1), et d'autre part en limitant les possibilités d'installation de dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) aux façades aveugles (§ 4.2.1) et au mobilier urbain (ces publicités ne pourront pas être autorisées sur des supports scellés au sol ou installés directement sur le sol) (§ 4.2.2).

Aux abords des monuments historiques -quelle que soit l'évolution du périmètre de ces abords- ainsi qu'en site inscrit, le règlement local admet une présence « limitée » de publicités et préenseignes, dont la surface unitaire est limitée à 2 mètres carrés et sans possibilité de dispositif lumineux autre qu'éclairé par projection ou transparence (§ 5.2) :

- sur le mobilier urbain (§ 5.1.1), en cohérence avec les aménagements de l'espace public réalisés par la commune dans le centre-ville de BONNEVILLE,

- sur les palissades de chantier (§ 5.1.2), compte-tenu du caractère temporaire de ces installations,
- sur des dispositifs posés sur le sol sur des emprises publiques (§ 5.1.3), qui correspondent aux « *chevalets* » et autres dispositifs équivalents, installés par les commerçants sur les trottoirs et autres espaces piétonniers, sans qu'ils constituent pour autant des enseignes (dès lors qu'ils ne sont pas apposés sur l'immeuble où s'exerce l'activité) ; la réglementation nationale en limite par ailleurs le nombre à un dispositif au droit de chaque propriété privée riveraine ; s'agissant de dispositifs sur des emprises publiques, l'autorisation d'occupation domaniale délivrée par le maire est l'occasion d'un contrôle particulier et, le cas échéant, d'une limitation de la surface unitaire en-deçà du m² au plus admis par le règlement local de publicité.

D'une part, ces possibilités limitées -dérogatoires à l'interdiction légale- d'affichage publicitaire aux abords des monuments historiques et en site inscrit correspondent à la prise en compte de « besoins » et usages locaux de communication (mobiliers urbains comportant, accessoirement, des publicités ; chevalets sur des emprises publiques, posés devant les commerces et souvent considérés à tort comme des « enseignes » ; publicités apposées à titre temporaire sur des palissades de chantier). D'autre part, ces quelques dérogations paraissent largement compatibles avec le souci de protection et de mise en valeur des abords des trois monuments historiques et du site inscrit, dans la mesure où :

- l'installation de mobiliers urbains (comportant ou non de la publicité) relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et ne saurait être accordée sans que l'architecte des bâtiments de France n'y ait donné son accord préalable (permettant donc de garantir le souci de préserver les abords des monuments historiques) ; de plus, les possibilités d'apposer des publicités ou préenseignes sur mobilier urbain admises par le règlement local sont particulièrement restreintes par rapport aux possibilités d'utilisation publicitaire du mobilier urbain hors lieux d'interdiction légale dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (surface unitaire limitée à 2 m² au lieu de 12 m², interdiction de publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence) ;
- les chevalets sur les emprises publiques (publicités ou préenseignes installées directement sur le sol) doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation domaniale délivrée par le maire qui peut ainsi exercer un contrôle circonstancié de la bonne intégration de ces dispositifs dans l'espace public ; ces chevalets -limités à un seul dispositif sur domaine public en bordure des unités foncières d'une façade inférieure à 80 mètres linéaires, ce qui correspond au linéaire de la quasi-totalité des unités foncières dans le centre-ville de BONNEVILLE- sont limités à 1 m², soit une surface qui ne permet pas de les percevoir à de grandes distances (alors que, hors lieux d'interdictions, la surface de tels dispositifs est limitée à 12 m² par la réglementation nationale) ;
- les publicités ou préenseignes apposées sur palissades de chantier correspondent à une présence « *temporaire* » durant des périodes de chantiers, ces palissades devant par ailleurs faire l'objet d'une autorisation d'occupation domaniale si elles sont installées sur le domaine public ; l'apposition de publicités ou préenseignes y est strictement encadrée par le règlement local qui limite leur surface unitaire à 2 m² (au lieu des 12 m² qui sont admis par la réglementation nationale hors lieux d'interdiction légale) et sans dépassement des limites de la palissade (dépassement admis sans restriction par la réglementation nationale hors lieux d'interdiction légale) ;

il faut d'ailleurs rappeler que, lors de travaux sur les monuments historiques, le code du patrimoine admet, par dérogation aux interdictions exprimées par le code de l'environnement, que des publicités puissent être apposées sur les bâches d'échafaudage installés sur ces monuments... dans des formats sensiblement plus importants que les 2 m² admis par le règlement local pour les publicités sur palissades de chantier.

4. Restrictions applicables aux enseignes

Sur l'ensemble du territoire communal, tant à l'intérieur de la zone de publicité, aux abords des monuments historiques ou en-dehors des espaces agglomérés, le règlement local de publicité exprime trois catégories de contraintes générales s'imposant aux enseignes :

- il pose le principe général d'une intégration harmonieuse des enseignes, d'un point de vue architectural et paysager, tant sur leur support que par rapport à leurs abords (§ 6.1). En particulier, les enseignes doivent respecter les lignes de composition des façades et les emplacements des baies et des ouvertures (§ 6.1.1) ; elles ne doivent pas masquer d'éléments décoratifs ou architecturaux des façades, ni chevaucher les corniches ou bandeaux (§ 6.1.2) ; enfin, leurs dispositifs extérieurs d'éclairage doivent être réduits au maximum dès lors qu'ils sont visibles (§ 6.1.3). Une telle appréciation « circonstanciée » justifie que le législateur ait soumis, par principe, toute installation ou modification d'enseigne à une autorisation préalable du maire dès lors qu'existe un règlement local de publicité (art. L. 581-18 c.env.) ;
- par ailleurs, que ce soit en centre-ville, dans les agglomérations ou hors agglomération, les enseignes en toiture, même constituées de lettres découpées, constituent des éléments nuisibles à la qualité paysagère, en particulier sur un territoire qui présente des vues vers et à partir des reliefs environnants : compte tenu de leur impact paysager et du fait qu'elles ne correspondent pas à des formes habituelles d'enseignes sur le territoire, le règlement local interdit l'installation d'enseignes en toiture (§ 6.2) ;
- le règlement entend par ailleurs limiter les nuisances lumineuses et impose, pour les enseignes utilisant une source lumineuse, qu'elles soient éteintes durant la même plage horaire nocturne que les publicités lumineuses -de 22 heures à 7 heures- (§ 6.3.1), sauf si les activités signées s'exercent entre 21 heures et 8 heures et dont les enseignes lumineuses doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité et ne peuvent être allumées qu'une heure avant sa reprise (§ 6.3.2) ;
- enfin, sur l'ensemble du territoire communal, pour assurer l'effectivité de la suppression des enseignes apposées au profit d'activités qui cessent, il a semblé nécessaire de réduire le délai de trois mois prévu par la réglementation nationale pour supprimer ces enseignes et le fixer à un mois à compter de la cessation de l'activité signalée (§ 6.4). En effet, au terme du délai national de trois mois, il est parfois difficile de retrouver le représentant de l'activité pour lui ordonner de supprimer les enseignes qu'il n'aurait pas spontanément supprimées.

Le souci de la qualité paysagère et urbaine du centre-ville justifie des règles spécifiques applicables **aux abords des monuments historiques** ; ces règles correspondent très largement aux

enseignes qui ont été autorisées jusqu'ici par le préfet de la HAUTE-SAVOIE (avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France) dans le centre-ville de BONNEVILLE :

- les enseignes apposées à plat, parallèlement à la façade sont limitées à deux le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement (§ 7.1.1) ; ces enseignes doivent être constituées de lettres ou de signes découpés, avec un éventuel rétro-éclairage et sans panneau de fond (§ 7.2) ; de fait, cette exigence de lettres ou signes découpés exclut la possibilité d'apposer désormais des « vitrophanies » sur les vitrines des activités du centre-ville (à supposer que de telles inscriptions, formes ou images aient respecté la surface totale maximale réglementaire), tout en admettant, dans la limite de deux enseignes à plat par façade, la possibilité d'apposer des inscriptions, formes ou images (constituées de lettres ou signes découpés) sur ces vitrines ;
- une seule enseigne perpendiculaire est admise par façade le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement (§ 7.1.2) ; la saillie par rapport à la façade ne peut excéder à 80 cm (dans les voies dont l'emprise est inférieure à 8 mètres, cette saillie ne peut, selon les règles nationales, excéder 1/10 de cette emprise) (§ 7.3.1) ; la hauteur de l'enseigne doit être inférieure ou égale à 80 cm (§ 7.3.2) ; une hauteur minimale de 2,60 m doit être respectée par rapport au sol (§ 7.3.3) et sa hauteur maximale ne peut excéder le niveau de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage (§ 7.3.4) ;
- les enseignes installées directement sur le sol -correspondant à des « chevalets » ou équivalents dès lors qu'ils sont apposés sur le lieu d'exercice de l'activité avec laquelle ils sont en rapport- sont admises dans les mêmes conditions que les publicités ou préenseignes installées directement sur le sol, en particulier la limite de leur surface unitaire à 1 m² (§ 7.4.1) ainsi que leur nombre (une seule par voie bordant l'activité) (§ 7.4.2) ; s'agissant de dispositifs sur des emprises publiques, l'autorisation d'occupation domaniale délivrée par le maire est l'occasion d'un contrôle particulier et, le cas échéant, d'une limitation de la surface unitaire en-deçà du m² au plus admis par le règlement local de publicité ;
- dans la mesure où elles ne correspondent pas à des formes habituelles d'enseignes dans le centre-ville de BONNEVILLE, les enseignes sur clôture ou scellées au sol sont interdites (§ 7.5).

Hors abords des trois monuments historiques, les règles locales applicables aux enseignes dans l'agglomération de BONNEVILLE apportent deux types de compléments par rapport à des aspects que la réglementation nationale n'a pas traités :

- s'agissant des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - les enseignes de moins d'un mètre carré (pour lesquelles la réglementation nationale n'a prévu aucune règle) sont limitées à quatre le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité (§ 8.1.1) ;
 - les autres enseignes (limitées par la réglementation nationale à une le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette) doivent respecter un « gabarit » maximum correspondant à des enseignes de type « totem », jusqu'à 6 mètres de haut (hauteur identique à la hauteur maximale des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol) (§ 8.1.2.1) et 1,50

mètre de large (§ 8.1.2.2) ; ce format paraît plus « compatible » avec les paysages que le format de 12 m² admis par la réglementation nationale, disproportionné -tant pour la publicité que pour les enseignes- par rapport au bâti de l'agglomération de BONNEVILLE ;

- s'agissant des enseignes sur clôtures -pour lesquelles la réglementation nationale ne comporte aucune prescription-, le règlement local fixe quelques conditions tendant à assurer leur bonne intégration dans le paysage urbain sans dénaturer l'aspect de la clôture support, en limitant :
 - leur nombre à une enseigne le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité (§ 8.2.1) ;
 - leur surface à 6 m² (§ 8.2.2), sans possibilité de dépasser les limites de la clôture (§ 8.2.3).